

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Richebourg

N° 2.2. / 2023-022

dossier n° DP 078 520 23 M0013

date de dépôt : 22 avril 2023

demandeur : [REDACTED]

Pour : rénovation du ravalement de la maison

Superficie créée 0 m²

adresse terrain : 10, Rue des Gascoins à Richebourg (78550)

cadastéré : H-294 – 1205m²

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le **22 avril 2023**, par [REDACTED] demeurant 10, Rue des Gascoins – 78550 RICHEBOURG pour des travaux situés sur une parcelle sise à la même adresse.

Vu l'objet de la déclaration : **rénovation du ravalement de la maison, suppression de deux aérations sur façade Nord ;**

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 22 avril 2023 et affiché le 22 avril 2023

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté municipal 2.2./2021-068 en date du 12 octobre 2021 portant mise à jour du PLU (arrêté préfectoral n°78-2021-06-15-00004 portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines) ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au

pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remise en main propre.

Fait à Richebourg, le 15 mai 2023

Le maire,



Bernadette COURT

Arrêté transmis en Préfecture, le 15/05/2023 et affiché en Mairie le 15/05/2023

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.